

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°21/JUL/2026**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**SÉANCE DU 18 JUILLET 2026**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
10 juillet 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juillet à huit heures quinze s'est réuni en séance le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de M. Érick FONTAINE, Maire.

**23 JUL 2026**

Le Maire



**ÉLUS PRÉSENTS :**

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIÈRE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TRÉPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOUA Henri - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE Jocelyne - DAMBREVILLE Christophe

**ÉLUS REPRESENTÉS :**

BAPTISTE Davina procuration à FONTAINE Érick - MIRANVILLE Vanessa procuration à DAMBREVILLE Christophe - TRÉPORT Grégory procuration à DABIEL-TABLEAU Éliette

**ÉLUS ABSENTS :**

TARTROU Marie-Line - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François

---

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme DUFESTIN Anaëlle a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (31 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°21 : CRÉATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE SATELLITE À LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Afin de garantir la qualité du service public de restauration scolaire et d'assurer un encadrement adapté des équipes intervenant au sein des restaurants scolaires, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la création d'un poste de Responsable satellite.

Cette création s'inscrit dans la mise à jour du tableau des emplois de la collectivité afin de formaliser une organisation nécessaire au bon fonctionnement des services. Elle est réalisée à effectif constant, sans création d'un emploi supplémentaire au sein de la collectivité et sans incidence financière nouvelle, les crédits étant déjà prévus au budget.

La fiches de poste (métier) est jointe en annexe de la présente délibération.

**CRÉATION**

- 1 responsable satellite

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Superviser l'organisation et la gestion des activités de distribution. Assurer le service du déjeuner aux enfants, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire. Assurer l'accueil des enfants et leur sécurité dans le restaurant. Effectuer l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien du restaurant scolaire. Encadrer une équipe de surveillant serveur

Si profil contractuel retenu, niveau de recrutement : Diplôme de niveau CAP/BEP apprécié dans le domaine de la restauration collective ; À défaut, expérience significative sur des fonctions similaires.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

Considérant qu'en vertu de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité [...]. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...]. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...]* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, « *sauf dérogation législative [...], les emplois civils permanents [...] des communes [...] sont occupés soit par des fonctionnaires [...], soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut* » ;

Toutefois, par dérogation à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique et sous réserve des dispositions de l'article L. 313-1 du même code, ces emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels territoriaux dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 ou L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Les contrats à durée déterminée conclus sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique sont établis pour une durée maximale d'un an.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ils peuvent être prolongés, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi concerné n'a pas pu aboutir au terme de la première année.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique, « *les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée* ».

Monsieur le Maire informera le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion de la création de ces emplois afin qu'il en assure la publicité.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.311-1, L. 313-1, L.332-8, L.332-9 et L.332-14 ;

Vu le budget primitif 2026 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

La commission Ressources et Moyens, réunie le 07 juillet 2026 a émis un avis favorable.

**Le Conseil municipal,**

**À l'UNANIMITÉ,**

- **Approuve la création de poste telle que ci-dessus détaillée ;**
- **Inscrit les crédits correspondants au chapitre budgétaire.**

---

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Le secrétaire de séance et le Maire ont signé la présente délibération.

La secrétaire de séance



Anaëlle DUFESTIN

Le Maire



Érick FONTAINE

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.